

## Communiqué de presse à l'occasion de la création de l'EEE (Porto, 2 mai 1992)

**Légende:** Communiqué de presse publié le 2 mai 1992 à l'occasion de la signature à Porto de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Mai 1992, n° 5. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/communique\\_de\\_presse\\_a\\_l\\_occasion\\_de\\_la\\_creation\\_de\\_l\\_eee\\_porto\\_2\\_mai\\_1992-fr-5b2d8511-2f75-40b8-b07b-3b35ea27d7b3.html](http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_a_l_occasion_de_la_creation_de_l_eee_porto_2_mai_1992-fr-5b2d8511-2f75-40b8-b07b-3b35ea27d7b3.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Communiqué de presse (Porto, 2 mai 1992)

La création de l'Espace économique européen ouvre une nouvelle phase dans les relations entre la Communauté et ses États membres et les États de l'AELE et constitue également un élément particulièrement important dans le contexte de la nouvelle architecture de l'Europe.

L'Espace économique européen est destiné à donner une nouvelle impulsion aux relations privilégiées qui lient la Communauté européenne, ses États membres et les États de l'AELE, relations fondées sur leur proximité, l'importance de leurs relations économiques, leurs valeurs communes de démocratie et d'économie de marché, leur commune identité européenne.

A partir de l'entrée en vigueur de l'Espace économique européen, la Communauté et ses États membres et les États de l'AELE feront partie de la plus vaste et importante zone économique intégrée existant au monde, qui comprendra dix-neuf pays et permettra à près de 380 millions de citoyens, à travers une coopération accrue, d'accroître leur prospérité et d'assumer encore mieux leurs responsabilités sur la scène internationale, et plus particulièrement en Europe.

L'accord sur l'Espace économique européen a pour objectif d'établir un ensemble intégré dynamique et homogène, fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales, doté de moyens, entres autres judiciaires, nécessaires à la mise en oeuvre et reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général des avantages, des droits et des obligations des parties contractantes.

L'accord permet d'organiser au sein de l'EEE la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux (réalisation des «quatre libertés») sur la base de la législation existante de la Communauté européenne (l'acquis communautaire) telle qu'elle s'est développée ces trente dernières années, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions ou de périodes transitoires:

\* *libre circulation des marchandises*: au-delà de la suppression intégrale des droits de douane pour les produits industriels, déjà réalisée en vertu des accords de libre-échange de 1972, l'accord abolit la quasi-totalité des obstacles au commerce des marchandises qui subsistent encore. Les éléments ci-dessous méritent d'être plus particulièrement soulignés:

- interdiction de toutes restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent;
- amélioration des règles d'origine conduisant à la mise en oeuvre d'une «origine EEE»;
- exclusion de toute pratique discriminatoire de la part des monopoles d'État à caractère commercial entre ressortissants à l'intérieur de l'EEE dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés;
- non-applicabilité dans les relations intra-EEE, sous certaines conditions, des mesures antidumping;
- élimination des entraves techniques aux échanges;
- simplification des contrôles aux frontières et des procédures relatives à l'échange des marchandises;
- création d'un marché commun des contrats publics;
- procédures simplifiées dans les échanges de produits agricoles transformés;

\* *libre circulation des personnes*: l'EEE offrira de nouvelles possibilités aux travailleurs salariés et aux indépendants. Il n'y aura pas de discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération ou les autres conditions de travail. Les citoyens des pays de l'EEE auront la liberté de circuler, de rechercher et d'occuper des emplois partout dans l'Espace économique. En matière de sécurité sociale, les mêmes règles de coordination des différents systèmes nationaux permettront à tous les travailleurs quel que soit leur pays d'origine dans l'EEE, de bénéficier d'une couverture sociale sans discrimination et sans

interruption. La liberté d'établissement est reconnue expressément dans l'accord: ainsi, les ressortissants d'un pays de l'EEE auront le droit de constituer des entreprises, des agences, des succursales, etc. et d'exercer des activités libérales n'importe où dans l'EEE. Les diplômes et autres qualifications seront reconnus au même titre dans l'ensemble de l'Espace économique et les étudiants seront encouragés à étudier, à recevoir une formation et à faire de la recherche ailleurs que dans leur pays d'origine.

L'ensemble des dispositions de l'accord en matière de libre circulation des personnes permettra donc aux citoyens de l'EEE de bénéficier du droit d'exercer toute activité légale sur une base non discriminatoire;

\* *libre circulation des services*: l'accord EEE garantit la libre prestation des services sur une base non discriminatoire, les États signataires s'étant engagés à traiter tous les ressortissants de l'EEE de la même manière que leurs propres citoyens.

S'agissant plus particulièrement des services financiers, le principe de la «licence unique» sera appliqué aux établissements de crédit dans l'ensemble de l'EEE, et le principe du «contrôle par le pays d'origine» rendra le pays d'origine responsable du contrôle des activités des établissements de crédit nationaux, quel que soit le lieu où ils exercent leurs activités dans l'EEE.

L'accord couvre également les transactions sur valeurs mobilières, et, pour protéger les intérêts des investisseurs, il comprend des règles strictes sur le capital minimal et la communication d'informations par les sociétés cotées en Bourse.

L'accord comprend aussi les assurances, dont l'assurance-vie et non-vie et l'assurance sur les véhicules à moteur.

L'accord comprend également des dispositions sur les télécommunications ainsi que sur les services audiovisuels et d'information.

Les dispositions concernant les transports sont basées sur les principes de l'accès réciproque et mutuel aux marchés pour les parties contractantes, sur une plus grande libéralisation des services de transports sur une base multilatérale et sur des dispositions techniques et conditions de travail harmonisées. Elles couvrent l'ensemble des modes de transport, à savoir terrestres, maritimes et aériens.

Des accords bilatéraux séparés ont été conclus avec l'Autriche et la Suisse en matière de transit routier. Ces accords ont pour objet de renforcer la coopération entre les parties et visent à promouvoir le transport ferroviaire conventionnel ainsi que le transport combiné rail/route, dans un souci de protection de l'environnement et de la santé publique, tout en améliorant l'accès au marché. Dans ce contexte, les parties ont défini le nombre de passages autorisés;

\* *libre circulation des capitaux*: l'accord institue un cadre global et non discriminatoire pour les transferts des capitaux, les investissements trans-frontières (directs ou indirects), les prêts, etc. Il prévoit non seulement la suppression des contrôles de changes affectant directement les transferts de capitaux, mais également la suppression d'autres obstacles indirects. Dans ce domaine également, les règles nationales sur les mouvements des capitaux s'appliqueront au même titre aux résidents étrangers et aux ressortissants nationaux. En ce qui concerne les investissements et l'établissement dans le secteur des pêcheries, la Norvège et l'Islande pourront maintenir leur législation nationale existante.

L'établissement de *conditions égales de concurrence* au sein de l'EEE est un des objectifs prioritaires de l'accord. La réalisation de cet objectif sera assurée par l'incorporation dans l'accord des règles applicables dans la Communauté et par la mise en place d'un système efficace de surveillance dans le cadre duquel les pays de l'AELE mettront en place une structure analogue à celle de la Communauté, à savoir une Autorité de surveillance AELE chargée de la surveillance de l'application des règles EEE dans les pays de l'AELE et d'une Cour AELE qui assumera le contrôle juridictionnel.

En ce qui concerne l'agriculture et la pêche, des solutions spécifiques ont été trouvées, y compris par des

accords bilatéraux, pour intensifier les échanges au sein de l'EEE.

Ainsi, dans le domaine de l'agriculture, une clause évolutive engage les parties à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges dans ce secteur, dans le cadre de leurs législations nationales, en tenant compte des résultats de l'Uruguay Round. En outre, des arrangements bilatéraux ont été conclus pour favoriser les échanges de certains produits particuliers (fromages, jus de fruits et de légumes, vins-alcools, viande, produits horticoles) et, dans le but de contribuer à la réduction des disparités économiques et sociales régionales (objectif de «cohésion» profitant aux pays méditerranéens et à l'Irlande), pour accroître l'entrée sur les marchés de l'AELE de divers produits provenant des régions les moins développées de la Communauté. Par ailleurs, l'accord contient des dispositions visant à réduire au maximum les entraves techniques aux échanges agricoles résultant des différentes réglementations techniques en matière vétérinaire et phytosanitaire.

Les échanges de produits de la pêche dans l'EEE seront progressivement libéralisés. Les pays de l'AELE supprimeront à la date de l'entrée en vigueur de l'accord pratiquement tous leurs droits de douane vis-à-vis des exportations communautaires. La Communauté, pour sa part, soit supprimera immédiatement, soit réduira progressivement les droits de douane (à l'exclusion de certaines espèces sensibles).

S'agissant de l'accès aux ressources (domaine qui fait l'objet d'accords bilatéraux), la Norvège et la Suède ont octroyé à la Communauté des possibilités de captures additionnelles ou des consolidations des possibilités de captures actuelles. L'accord avec l'Islande comporte également un échange de quotas.

L'accord EEE prévoit également, au-delà des quatre libertés, une coopération vaste et équilibrée qui porte:

\* d'une part, sur des domaines ayant, au moins en partie, un impact sur la position de compétitivité des entreprises et qui sont directement liés à la réalisation des quatre libertés. Il s'agit des politiques dites «horizontales», parmi lesquelles l'accord identifie directement la politique sociale, la protection des consommateurs, l'environnement, les statistiques et le droit des sociétés;

\* d'autre part, sur les politiques communautaires dites «d'accompagnement», la coopération dans ce contexte pouvant prendre, entre autres, la forme d'une participation des pays de l'AELE aux programmes-cadres, programmes spécifiques, projets ou autres actions communautaires dans des domaines tels que la recherche et le développement technologique, l'éducation et la formation, la jeunesse, des aspects de portée plus générale liés à l'environnement, à la politique sociale et à la protection des consommateurs, les PME, le tourisme, le secteur audiovisuel, la protection civile.

Dans le souci de contribuer par l'application de l'accord à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions, les pays de l'AELE ont accepté d'établir, au-delà de certains arrangements en matière d'agriculture et de pêche déjà rappelés, un mécanisme financier qui aura une durée de cinq ans et fournira une assistance financière au bénéfice du Portugal, de l'île de l'Irlande, de la Grèce et de certaines régions de l'Espagne, cette assistance se traduisant par des bonifications d'intérêts sur des prêts pour un montant de 1,5 milliard d'écus et par des dons directs pour un montant de 500 millions d'écus.

L'accord vise à garantir l'homogénéité des règles applicables tout en préservant l'autonomie décisionnelle des parties contractantes. Il institue, par conséquent, un processus continu et permanent d'information et de consultation pendant toutes les phases de l'élaboration même des actes communautaires, dont l'objectif consiste à faciliter la reprise au niveau EEE des législations nouvelles adoptées par la Communauté. Il institue, par ailleurs, des règles visant à une interprétation homogène des dispositions de l'accord. Enfin, il comporte des règles de surveillance et d'exécution (comportant également, comme déjà rappelé, l'institution d'une Autorité de surveillance indépendante de l'AELE et d'une Cour de l'AELE) ainsi que des règles spécifiques pour le règlement des différends, incluant, en dernier ressort, la possibilité de mesures de sauvegarde et comportant, lorsqu'un différend ne porte pas sur l'interprétation des dispositions qui sont identiques en substance à l'acquis communautaire, une procédure d'arbitrage.

La cadre institutionnel de l'accord EEE comprend:

\* un Conseil EEE, organe politique le plus élevé de l'EEE, composé des membres du Conseil de la Communauté, de membres de la Commission et d'un membre du gouvernement de chaque État de l'AELE, dont le rôle sera de donner l'impulsion politique dans la mise en oeuvre de l'accord et de définir les orientations générales pour le Comité mixte;

\* le Comité mixte EEE, composé de représentants des parties contractantes, qui aura quatre fonctions principales: tout d'abord, celle d'une enceinte au sein de laquelle interviendront les échanges de vues et d'informations; deuxièmement, une fonction de prise de décisions (notamment pour la reprise ou non du nouvel acquis communautaire) et de gestion de l'accord; ensuite, une fonction destinée à assurer l'interprétation la plus homogène possible de l'accord; enfin, celle d'examiner et de chercher une solution à tout différend éventuel entre parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord;

\* le Comité parlementaire mixte EEE composé de soixante-six membres (trente-trois pour le Parlement européen et trente-trois pour les parlements des pays de l'AELE), qui sera appelé à contribuer à une meilleure compréhension entre la Communauté et les pays de l'AELE et pourra exprimer ses vues dans des rapports ou résolutions;

\* le Comité consultatif de l'EEE qui servira de forum de contact entre les représentants des partenaires sociaux.